



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du
pilotage, de l'appui territorial et
de l'environnement**

Arrêté n° 2025-DCPATE-396

Portant dérogation aux prescriptions de distances minimales au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par l'EARL LA POSTIERE au lieu-dit « La Postière des Landes » sur la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE

Prescriptions spéciales

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration du 17 novembre 2023 délivrée à l'EARL LA POSTIERE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Postière des Landes » à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, pour un élevage de 70 vaches laitières à la même adresse, après augmentation d'effectif faisant passer l'élevage du règlement sanitaire départemental au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation de distance effectuée par l'EARL LA POSTIERE dans le cadre de sa télédéclaration du 17 novembre 2023 complétée par un dossier du 20 décembre 2024, en vue d'être autorisée à exploiter son élevage de 70 vaches laitières à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers et à moins de 35 mètres d'un forage ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2025 ;

Considérant que les mesures compensatoires prescrites sont de nature à réduire l'impact dû au non respect des prescriptions fixant des distances minimales de 100 mètres entre les bâtiments d'élevage et leurs annexes et les habitations occupées par des tiers et de 35 mètres entre les bâtiments d'élevage et leurs annexes et les forages ;

Considérant les dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'EARL LA POSTIERE est autorisée à exploiter, au lieu-dit « La Postière des Landes » sur le territoire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, un élevage de 70 vaches laitières et la suite, soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées :

- à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers (située à 82 mètres de la laiterie, 86 mètres du stockage de matériel et 94 mètres de silos) ;
- et à moins de 35 mètres d'un forage (situé à 18 mètres de la stabulation des vaches laitières et 7 mètres du stockage de matériel/fourrage) de 76 mètres de profondeur, soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, correspondant à un prélèvement maximal de 2007 m³/an pour l'abreuvement des animaux.

Article 1.2

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande susvisé.

En particulier, l'EARL LA POSTIERE est tenue de se conformer aux mesures compensatoires suivantes :

- De réduction des nuisances vis-à-vis des tiers :
 - Une seule traite est effectuée le dimanche ;
 - La pompe à vide est équipée d'un double échappement ;
 - La stabulation des vaches laitières est équipée de cornadis anti-bruit ;
 - Les vaches laitières et les génisses sont élevées sur paille ;
 - Le bâtiment des vaches laitières est fermé du côté de l'habitation de tiers située à moins de 100 mètres ;
 - Les haies bocagères présentes entre l'exploitation et cette habitation de tiers sont entretenues.
- De réduction du risque de pollution de l'eau :

- La tête du forage du site est protégée par une buse de minima 40 cm de hauteur, recouverte par une plaque ;
- Il n'y a pas de passage d'animaux autour du forage ;
- Un clapet anti-retour assure la disconnexion entre le forage et le réseau d'eau public.

Chapitre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Caducité

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2.3 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 ou L. 511-1 du code de l'environnement, de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 2.4 Publicité

A la mairie de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE :

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

dossier 2024/0513 – opération 2024/0513

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité est traduite par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 2.5 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.6 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 JUL. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Arrêté n° 2025-DCPATE-396

Portant dérogation aux prescriptions de distances minimales au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par l'EARL LA POSTIERE au lieu-dit « La Postière des Landes » sur la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE

Prescriptions spéciales